



N° 3909

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 juin 2016.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, EN NOUVELLE LECTURE, SUR LE PROJET DE LOI, MODIFIÉ PAR LE SÉNAT, APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, *de modernisation du droit du travail*,

TABLEAU COMPARATIF

Par M. Christophe SIRUGUE,

Député.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **3600, 3675, 3626** et T.A. **728**.

Commission mixte paritaire : **3889**.

Nouvelle lecture : **3886**.

Sénat : 1^{re} lecture : **610, 661, 662** et T.A. **161** (2015-2016).

Commission mixte paritaire : **726** et **727** (2015-2016).

TABLEAU COMPARATIF

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission
Projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs	Projet de loi de modernisation du droit du travail	Projet de loi relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
TITRE V MODERNISER LA MÉDECINE DU TRAVAIL MODERNISER LA MÉDECINE DU TRAVAIL	TITRE V MODERNISER LA MÉDECINE DU TRAVAIL TITRE V	TITRE V MODERNISER LA MÉDECINE DU TRAVAIL TITRE V

**MODERNISER LA
MÉDECINE DU TRAVAIL**

Article 44 A (*nouveau*)

L'article L. 4121-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation de la responsabilité pénale et civile de l'employeur, il est tenu compte des mesures prises par lui en application du présent article. »

Article 44

I. – Le titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1225-11 est ainsi modifié :

a) Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* L. 1226-10, relatif à l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ; »

b) Au début du 5°, les mots : « L. 4624-1, relatif » sont remplacés par les mots : « L. 4624-3 et L. 4624-4, relatifs » ;

**MODERNISER LA
MÉDECINE DU TRAVAIL**

Article 44 A

Supprimé
Amendements AS283 et 97

Article 44

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Non modifié*)

Article 44

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Non modifié*)

2° L'article L. 1225-15 est ainsi modifié :

2° (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

a) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* L. 1226-10, relatif à l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ; »

b) Au début du 3°, les mots : « L. 4624-1, relatif » sont remplacés par les mots : « L. 4624-3 et L. 4624-4, relatifs » ;

3° L'article L. 1226-2 est ainsi modifié :

3° (*Alinéa modification*)

sans

3° (*Alinéa modification*)

sans

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) (*Alinéa modification*)

sans

a) (*Alinéa modification*)

sans

- les mots : « , à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié » sont remplacés par les mots : « le salarié victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel » ;

(*Alinéa modification*)

sans

(*Alinéa modification*)

sans

- après les mots : « médecin du travail », sont insérés les mots : « , en application de l'article L. 4624-4, » ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- les mots : « l'emploi » sont remplacés par les mots : « le poste » et les mots : « un autre emploi » sont remplacés par les mots : « un autre poste » ;

**Alinéa supprimé
Amendement AS282**

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « compte », sont insérés les mots : « , après avis des délégués du personnel lorsqu'ils existent, » et les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « les capacités » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « les capacités » ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « compte », sont insérés les mots : « , après avis des délégués du personnel lorsqu'ils existent, » et les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « les capacités » ;

Amendement AS281

c) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

c) *(Alinéa sans modification)*

« Le médecin du travail formule également des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté. » ;

~~« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le médecin du travail formule également des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté. » ;~~

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le médecin du travail formule également des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté. » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « transformations de postes de travail » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;

d) Au début du dernier alinéa, ~~la première occurrence des mots : « L'emploi » est remplacée par les mots : « Le poste » et la seconde occurrence des mots : « l'emploi » est remplacée par le mot : « celui »~~ et les mots : « transformations de postes de travail » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;

~~e) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Le reclassement du salarié devenu inapte doit être recherché dans tous les établissements de l'entreprise, au sein des autres filiales et dans l'ensemble du groupe sous réserve de ne pas imposer au salarié un éloignement géographique disproportionné ou incompatible avec sa vie de famille. » ;~~

4° Après l'article L. 1226-2, il est inséré un article L. 1226-2-1 ainsi rédigé :

4° (Alinéa sans modification)

Amendements AS280 et AS99

d) Au début du dernier alinéa, les mots : « transformations de postes de travail » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;

Amendement AS282

e) Supprimé

Amendement AS279

« Art. L. 1226-2-

I. – Lorsqu’il est impossible à l’employeur de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s’opposent à son reclassement.

« L’employeur ne peut rompre le contrat de travail que s’il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l’article L. 1226-2, soit du refus par le salarié de l’emploi proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l’avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l’état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

« L’obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l’employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l’article L. 1226-2, en prenant en compte l’avis et les indications du médecin du travail.

« Art. L. 1226-2-

I. – Lorsqu’il est impossible à l’employeur de proposer un autre ~~poste~~ au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s’opposent à son reclassement.

~~« L’employeur ne peut rompre le contrat de travail tant que le salarié âgé de plus de 45 ans n’a pas suivi un bilan de compétences et que le médecin du travail, au vu de ce bilan, n’a pas formulé des propositions ou préconisations de reclassement, ou de formation préalable, au sein des établissements de l’entreprise, des filiales ou du groupe.~~

« L’employeur ne peut rompre le contrat de travail que s’il justifie soit de son impossibilité de proposer un ~~poste~~ dans les conditions prévues à l’article L. 1226-2, soit du refus par le salarié ~~du~~ poste proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l’avis du médecin du travail que tout maintien du salarié

« Art. L. 1226-2-

I. – Lorsqu’il est impossible à l’employeur de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s’opposent à son reclassement.

Alinéa supprimé

« L’employeur ne peut rompre le contrat de travail que s’il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l’article L. 1226-2, soit du refus par le salarié de l’emploi proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l’avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans un

~~dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise.~~

emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail. »

~~« Le salarié est systématiquement destinataire d'une notification des délais et voies de recours devant l'inspection du travail.~~

Alinéa supprimé

« S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III du présent livre. » ;

« S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III du présent livre.

« S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III du présent livre.

~~« Toute proposition de reclassement professionnel manifestement insuffisante, déloyale ou caractérisée par la mauvaise foi entraîne la nullité du licenciement pour inaptitude. » ;~~

Alinéa supprimé Amendement AS278

5° Au premier alinéa de l'article L. 1226-4-1, la référence : « L. 1226-4 » est remplacée par la référence : « L. 1226-2-1 » ;

5° (*Non modifié*)

5° (*Non modifié*)

6° Le premier alinéa de l'article L. 1226-8 est ainsi modifié :

6° (*Non modifié*)

6° (*Non modifié*)

a) Le mot : « Lorsque, » et les mots : « est déclaré apte par le médecin du travail, il » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés les mots : « , sauf dans les situations mentionnées à l'article L. 1226-10 » ;

7° L'article L. 1226-10 est ainsi modifié :

7° (*Alinéa sans modification*)

a) Au premier alinéa :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) (*Alinéa sans modification*)

- les mots : « , à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié » sont remplacés par les mots : « le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle » ;

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

- après les mots : « médecin du travail », sont insérés les mots : « , en application de l'article L. 4624-4, » ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

~~les mots : « l'emploi » sont remplacés par les mots : « le poste » et les mots : « un autre emploi » sont remplacés par les mots : « un autre poste » ;~~

**Alinéa supprimé
Amendement AS282**

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

b) (Non modifié)

b) (Non modifié)

- à la première phrase, les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « les capacités » ;

- à la seconde phrase, les mots : « destinée à lui proposer » sont remplacés par les mots : « le préparant à occuper » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « transformations de postes de travail » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;

~~c) Au dernier alinéa, la première occurrence des mots : « L'emploi » est remplacée par les mots : « Le poste », les mots : « à l'emploi » sont remplacés par les mots : « à celui » et les mots : « transformations de postes » sont remplacés par les mots : « aménagements,~~

c) Au dernier alinéa, les mots : « transformations de postes de travail » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;

Amendement AS282

adaptations ou transformations de postes existants » ;

d) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

~~« Le reclassement du salarié devenu inapte doit être recherché dans tous les établissements de l'entreprise, au sein des autres filiales et dans l'ensemble du groupe sous réserve de ne pas imposer au salarié un éloignement géographique disproportionné ou incompatible avec sa vie de famille. » ;~~

8° L'article L. 1226-12 est ainsi modifié :

a) Supprimé

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- la première phrase est complétée par les mots : « , soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du

8° (*Alinéa sans modification*)

a) Au premier alinéa, le mot : « emploi » est remplacé par le mot : « poste » ;

b) (Alinéa sans modification)

~~—à la première phrase, les mots : « un emploi » sont remplacés par les mots : « un poste » et les mots : « de l'emploi » sont remplacés par les mots : « du poste » ;~~

- la même première phrase est complétée par les mots : « , soit de la mention expresse dans l'avis du

d) Supprimé

Amendement AS279

8° (*Alinéa sans modification*)

a) Supprimé
Amendement AS282

Alinéa supprimé
Amendement AS282

- la même première phrase est complétée par les mots : « , soit de la mention expresse dans l'avis du

travail que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi » ;

médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'~~entreprise~~ serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'~~entreprise~~ » ;

médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi » ;

Amendement AS282

- la seconde phrase est supprimée ;

(Alinéa *sans* modification)

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

c) Supprimé

c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail. » ;

L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail.

~~d) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

d) Supprimé

~~« Le salarié est systématiquement destinataire d'une notification des délais et voies de recours devant l'inspection du travail. » ;~~

Amendement AS277

9° L'article L. 1226-15 est ainsi modifié :

9° (Non modifié)

9° (Non modifié)

a) Au premier alinéa, les mots : « déclaré apte » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

10° L'article L. 1226-20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacée par le mot : « dernier » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « ces conditions », sont insérés les mots : « ou si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise » ;

11° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1226-21, les mots : « est déclaré apte » sont remplacés par les mots : « n'est pas déclaré inapte ».

10° (*Non modifié*)

10° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Sans modification*)

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « ces conditions », sont insérés les mots : « ou si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi » ;

Amendement AS282

11° (*Non modifié*)

11° (*Non modifié*)

II. – Le titre II du livre VI de la quatrième partie du même code est ainsi modifié :

1° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 4622-3, les mots : « toute atteinte à la sécurité des tiers » sont remplacés par les mots : « tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail » ;

1° bis (nouveau) Les quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 4622-11 sont ainsi rédigés :

« Le président et le trésorier sont élus en alternance parmi les représentants mentionnés aux 1° et 2°.

« En cas de partage des voix lors de la première élection, le président est élu au bénéfice de l'âge. Le président dispose d'une voix

II. – (Alinéa sans modification)

~~1° A (nouveau) Au 3° de l'article L. 4622-2, les mots : « et celles des tiers » sont supprimés ;~~

1° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 4622-3, les mots : « ~~ainsi que~~ toute atteinte à la sécurité des tiers » sont ~~supprimés~~ ;

~~1° bis La dernière phrase de l'article L. 4622-8 est complétée par les mots : « placée sous leur autorité » ;~~

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

II. – (Alinéa sans modification)

**1° A Supprimé
Amendement AS276**

1° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 4622-3, les mots : « toute atteinte à la sécurité des tiers » sont remplacés par les mots : « tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail » ;

**1° bis Supprimé
Amendement AS276**

prépondérante. Il doit être en activité. » ;

1° *ter (nouveau)* Après le mot : « parmi », la fin de la seconde phrase du 2° de l'article L. 4622-12 est ainsi rédigée : « ses membres. » ;

2° L'article L. 4624-2 devient l'article L. 4624-8 et, à la fin de la première phrase, la référence : « de l'article L. 4624-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 » ;

3° L'article L. 4624-3 devient l'article L. 4624-9 ;

1° *ter* Supprimé

2° *(Non modifié)*

3° *(Non modifié)*

1° *ter* Supprimé

2° *(Non modifié)*

3° Le I de l'article L. 4624-3, qui devient l'article L. 4624-9, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Il est tenu de répondre dans un délai bref. Le courrier du médecin et la réponse de l'employeur sont obligatoirement inscrits à l'ordre du jour de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail la plus proche ou, à défaut, de celle des délégués du personnel. Dans cette dernière hypothèse, le médecin doit obligatoirement être invité à cette réunion. Le délai de

réponse de l'employeur est
précisé par décret.

**Amendements AS105
et AS391**

4° L'article L. 4624-4
est abrogé ;

4° (*Non modifié*)

4° (*Non modifié*)

5° L'article L. 4624-5
devient l'article L. 4624-10 et
est complété par les mots : « ,
notamment les modalités du
suivi individuel prévu à
l'article L. 4624-1, les
modalités d'identification des
travailleurs mentionnés à
l'article L. 4624-2 et les
modalités du suivi individuel
renforcé dont ils
bénéficient » ;

5° L'article L. 4624-5
devient l'article L. 4624-10 ;

5° L'article L. 4624-5
devient l'article L. 4624-10 et
est complété par les mots : « ,
notamment les modalités du
suivi individuel prévu à
l'article L. 4624-1, les
modalités d'identification des
travailleurs mentionnés à
l'article L. 4624-2 et les
modalités du suivi individuel
renforcé dont ils
bénéficient » ;

Amendement AS275

6° L'article L. 4624-1
est ainsi rédigé :

6° (*Alinéa sans
modification*)

6° (*Alinéa sans
modification*)

« Art. L. 4624-
I. – Tout travailleur bénéficie,
au titre de la surveillance de
l'état de santé des travailleurs
prévue à l'article L. 4622-2,
d'un suivi individuel de son
état de santé assuré par le
médecin du travail et, sous
l'autorité de celui-ci, par les
autres professionnels de santé
membres de l'équipe
pluridisciplinaire mentionnée

« Art. L. 4624-
I. – Tout travailleur bénéficie,
au titre de la surveillance de
l'état de santé des travailleurs
prévue à l'article L. 4622-2,
d'un suivi individuel de son
état de santé assuré par le
médecin du travail et, sous
l'autorité de celui-ci, par les
autres professionnels de santé
membres de l'équipe
pluridisciplinaire mentionnée

« Art. L. 4624-
I. – Tout travailleur bénéficie,
au titre de la surveillance de
l'état de santé des travailleurs
prévue à l'article L. 4622-2,
d'un suivi individuel de son
état de santé assuré par le
médecin du travail et, sous
l'autorité de celui-ci, par les
autres professionnels de santé
membres de l'équipe
pluridisciplinaire mentionnée

à l'article L. 4622-8 qu'il anime et coordonne, notamment le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1 et l'infirmier.

« Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Un décret en Conseil d'État fixe le délai de cette visite. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté.

« Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé. » ;

à l'article L. 4622-8, notamment le collaborateur médecin et ~~l'interne de la spécialité~~ mentionnés à l'article L. 4623-1.

~~« Ce suivi débute par un examen médical d'aptitude réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. L'examen médical d'aptitude est effectué par le médecin du travail, sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin. Il permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté.~~

~~« Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, le médecin du travail adapte les modalités et la périodicité du suivi individuel mentionné au premier alinéa du présent article aux conditions de travail, à l'état~~

à l'article L. 4622-8 qu'il anime et coordonne, notamment le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1 et l'infirmier.

Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Un décret en Conseil d'État fixe le délai de cette visite. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté.

« Le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention peut orienter le travailleur, sans délai, vers le médecin du travail, dans le respect du protocole élaboré par ce dernier.

« Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

~~de santé et à l'âge du
travailleur, ainsi qu'aux
risques professionnels
auxquels il est exposé.~~

« Tout travailleur qui
déclare, lors de la visite
d'information et de
prévention, être considéré
comme travailleur handicapé
au sens de l'article L. 5213-1
et être reconnu par la
commission des droits et de
l'autonomie des personnes
handicapées mentionnée à
l'article L. 146-9 du code de
l'action sociale et des familles,
ainsi que tout travailleur qui
déclare être titulaire d'une
pension d'invalidité attribuée
au titre du régime général de
sécurité sociale ou de tout
autre régime de protection
sociale obligatoire, est orienté
sans délai vers le médecin du
travail et bénéficie d'un suivi
individuel adapté de son état
de santé.

Amendement AS274

« Tout salarié a la
possibilité de solliciter une
visite médicale lorsqu'il
anticipe un risque d'inaptitude
dans l'objectif d'engager une
démarche de maintien dans
l'emploi.

« Tout travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel régulier de son état de santé. La périodicité de ce suivi est fixée par le médecin du travail en fonction des particularités du poste occupé et des caractéristiques du travailleur, et selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

Le rapport annuel d'activité, établi par le médecin du travail, pour les entreprises dont il a la charge, comporte des données selon le sexe. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les modèles de rapport annuel d'activité du médecin du travail et de synthèse annuelle de l'activité du service de santé au travail. » ;

Amendements AS272 et AS107

7° Les articles L. 4624-2 à L. 4624-5 sont ainsi rétablis :

« Art. L. 4624-2. – I. – Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans

7° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 4624-2. – I. – ~~Par dérogation aux deux premiers alinéas de l'article L. 4624 1, lorsque la nature du poste auquel est affecté le travailleur le permet, une visite d'information et de~~

7° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 4624-2. – I. – Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans

l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article L. 4624-1.

~~prévention effectuée par l'un des professionnels de santé mentionnés à ce même article L. 4624-1 se substitue à l'examen médical d'aptitude.~~

l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article L. 4624-1.

~~« La ————— visite d'information et de prévention est effectuée après l'embauche dans un délai fixé par décret en Conseil d'État et, en tout état de cause, avant l'expiration de la période d'essai mentionnée aux articles L. 1221-19 et L. 1242-10. Elle donne lieu à la délivrance d'une attestation dont le modèle est défini par un arrêté du ministre chargé du travail.~~

Alinéa supprimé

~~« Un décret en Conseil d'État, pris après consultation des ————— organisations professionnelles d'employeurs représentatives aux niveaux interprofessionnel et multi-professionnel et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, définit les catégories de travailleurs auxquels le présent I est applicable.~~

Alinéa supprimé

« II. – L'examen médical d'aptitude permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Il est réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. Il est effectué par le médecin du travail, sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin.

« III (nouveau). – Tout travailleur qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention prévue à l'article L. 4624-1, être considéré comme travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 et être reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout travailleur qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection

~~« II. – S'il le juge nécessaire au regard de l'état de santé et de l'âge du travailleur ainsi que des conditions de travail et des risques professionnels auxquels le travailleur est exposé, le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention mentionnée au I du présent article, lorsqu'il ne s'agit pas du médecin du travail, oriente le travailleur vers le médecin du travail.~~

« III. – **Supprimé**

II. – L'examen médical d'aptitude permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Il est réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. Il est effectué par le médecin du travail, sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin.

Amendement AS274

(Alinéa sans modification)

sociale obligatoire, est obligatoirement orienté vers le médecin du travail pour bénéficier du suivi individuel renforcé de son état de santé prévu au présent article.

« Art. L. 4624-3. – Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l’employeur, des mesures individuelles d’aménagement, d’adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d’aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l’âge ou à l’état de santé physique et mental du travailleur.

(Alinéa
modification)

sans

(Alinéa
modification)

sans

« Art. L. 4624-4. – Après avoir procédé ou fait procéder par un membre de l’équipe pluridisciplinaire à une étude de poste et après avoir échangé avec le salarié et l’employeur, le médecin du travail qui constate qu’aucune mesure d’aménagement, d’adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n’est possible et que l’état de santé du travailleur justifie un changement de poste déclare

(Alinéa
modification)

sans

(Alinéa
modification)

sans

le travailleur inapte à son poste de travail. L'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail est éclairé par des conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement du travailleur.

« Art. L. 4624-5. – Pour l'application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4, le médecin du travail reçoit le salarié, afin d'échanger sur l'avis et les indications ou les propositions qu'il pourrait adresser à l'employeur.

(Alinéa
modification)

sans

(Alinéa
modification)

sans

« Le médecin du travail peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi pour mettre en œuvre son avis et ses indications ou ses propositions. » ;

(Alinéa
modification)

sans

(Alinéa
modification)

sans

8° Après l'article L. 4624-5, tel qu'il résulte du 7° du présent II, sont insérés des articles L. 4624-6 et L. 4624-7 ainsi rédigés :

8° (Alinéa
modification)

sans

8° (Alinéa
modification)

sans

« Art. L. 4624-6. – L'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les

(Alinéa
modification)

sans

(Alinéa
modification)

sans

propositions émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2 à L. 4624-4. En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

« Art. L. 4624-

7. – I. – Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2 à L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'auteur de la saisine en informe le médecin du travail.

« II. – Le médecin-expert peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du

« Art. L. 4624-

7. – I. – Si le salarié ou l'employeur conteste l'avis, les propositions, les conclusions écrites ou les indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir une commission régionale composée de trois médecins du travail dont la décision collégiale se substitue à celle du médecin du travail.

« II. – La commission régionale mentionnée au I peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8, sans que

« Art. L. 4624-

7. – (*Sans modification*)

code pénal. L'avis du médecin-expert se substitue à celui du médecin du travail. » ;

puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal.

« III (*nouveau*). – Les dépenses afférentes à la mise en place et au fonctionnement des commissions régionales prévues au présent article sont à la charge exclusive des services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du présent code.

« IV (*nouveau*). – Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. » ;

9° Après l'article L. 4625-1, il est inséré un article L. 4625-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4625-1-1. – Un décret en Conseil d'État prévoit les adaptations des règles définies aux articles L. 4624-1 et L. 4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée.

9° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 4625-1-1. – Un décret en Conseil d'État prévoit les adaptations des règles définies aux articles L. 4624-1 et L. 4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée, ~~notamment afin d'éviter la réalisation de visites médicales redondantes à chaque renouvellement de~~

9° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 4625-1-1. – Un décret en Conseil d'État prévoit les adaptations des règles définies aux articles L. 4624-1 et L. 4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée.

~~contrat ou conclusion d'un
nouveau contrat.~~

« Ces adaptations leur garantissent un suivi individuel de leur état de santé d'une périodicité équivalente à celle du suivi des salariés en contrat à durée indéterminée.

(Alinéa
modification)

sans

(Alinéa
modification)

sans

« Ce décret en Conseil d'État prévoit les modalités d'information de l'employeur sur le suivi individuel de l'état de santé de son salarié. » ;

(Alinéa
modification)

sans

« Ce décret en Conseil d'État prévoit les modalités d'information de l'employeur sur le suivi individuel de l'état de santé de son salarié et les modalités particulières d'hébergement des dossiers médicaux de santé au travail et d'échanges entre médecins du travail. » ;

Amendement AS273

10° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 4745-1, la référence : « L. 4624-3 » est remplacée par la référence : « L. 4624-9 ».

10° (Non modifié)

10° (Non modifié)

II bis (nouveau). – À la fin du 16° de l'article L. 444-2 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 4624-4 » est remplacée par la référence : « L. 4624-10 ».

II bis. – (Non modifié)

II bis. – (Non modifié)

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

a) La référence : « L. 4624-1 » est remplacée par les références : « L. 4624-1 à L. 4624-9 » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , ainsi que les adaptations des règles définies aux articles L. 4624-1 et L. 4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée et les modalités d'information de l'employeur sur le suivi individuel de l'état de santé de son salarié ».

IV. – Le présent article entre en vigueur à la date de publication des décrets pris pour son application, et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

Article 44 bis A *(nouveau)*

Le second alinéa de l'article L. 4622-6 du code du travail est complété par les mots : « ou proportionnellement à la masse salariale plafonnée ou proportionnellement au

III. – *(Non modifié)*

IV. – *(Non modifié)*

Article 44 bis A
(Sans modification)

nombre des salariés et à la masse salariale plafonnée ».

Article 44 bis (nouveau)

La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° À la fin de l'intitulé, les mots : « à la conduite des trains » sont remplacés par les mots : « aux tâches de sécurité » ;

2° Au début, il est ajouté un article L. 2221-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2221-7-

1. – Les personnels exerçant les tâches de sécurité ferroviaire énumérées par décret sur le réseau ferré national lorsqu'il est offert une capacité d'infrastructure sont soumis à une vérification de leur aptitude, dans les conditions et modalités prévues par décret en Conseil d'État.

« Le recours à l'encontre des décisions d'aptitude s'effectue selon le

Article 44 bis
(Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

2° Au début, il est ajouté un article L. 2221-8 A ainsi rédigé :

« Art. L. 2221-

8 A. – Les personnels exerçant, sur le réseau ferré national, lorsqu'il est offert une capacité d'infrastructure, les tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire énumérées par un arrêté du ministre chargé des transports sont soumis à une vérification de leur aptitude dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Le recours à l'encontre des décisions d'aptitude s'effectue dans les conditions prévues au

Article 44 bis
(Sans modification)

deuxième alinéa de l'article L. 2221-8.

« Les modalités de la reconnaissance d'aptitude délivrée à l'étranger sont précisées par décret. »

Article 44 ter (nouveau)

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant des propositions pour renforcer l'attractivité de la carrière de médecin du travail.

deuxième alinéa de l'article L. 2221-8.

« Un décret définit les conditions dans lesquelles une aptitude délivrée à l'étranger fait l'objet d'une reconnaissance. »

Article 44 ter

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant des propositions pour renforcer l'attractivité de la carrière de médecin du travail, pour améliorer l'information des étudiants en médecine sur le métier de médecin du travail, la formation initiale des médecins du travail ainsi que l'accès à cette profession par voie de reconversion.

*Article 44 ter
(Non modifié)*